

## DECISION DU PRESIDENT n° 2023-704

### **Objet : Eau assainissement -Remboursement partiel de la facture d'eau potable du 30 septembre 2023 suite à une erreur de manipulation sur le site de la station d'épuration de Bathernay**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération entraînant le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences Eau et Assainissement à ARCHE Agglo

CONSIDERANT la facture 9003OMEGA23 du 30/09/2023 du Syndicat des Eaux de l'Herbasse à la mairie de Bathernay avec une consommation facturée de 635 m<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT que le compteur d'eau n°18JB914753 est commun à la salle des fêtes et à la station d'épuration de Bathernay ;

CONSIDERANT une erreur de manipulation sur la station d'épuration qui a conduit à une perte d'eau conséquente ;

CONSIDERANT que la moyenne annuelle des consommations d'eau des 3 derniers exercices est de 70 m<sup>3</sup>/an ;

CONSIDERANT le calcul de la surconsommation 2023 joint à la présente décision (635-70 m<sup>3</sup>) et les tarifs appliqués par le Syndicat des Eaux de l'Herbasse ;

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget Assainissement ;

### **DECIDE**

Article 1 - De valider et rembourser le montant de 766,48 €HT / 808,64 €TTC issu du calcul de surconsommation 2023 consécutif à une erreur de manipulation sur la station l'épuration de Bathernay.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.